

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas -Rhin
Arrondissement de WISSEMBOURG
COMMUNE DE STEINSELTZ

Nombre de membres élus : 15
Nombre de membres en fonction : 15
Nombre de membres présents : 14

Convocation du 7 avril 2021

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 avril 2021

Sous la présidence de Monsieur HECKY Christophe, Maire

Présents : HECKY Christophe, KASTNER André, MOTZ Patrick, THEILMANN Gilles, MULLER Denis, REMEN Valérie, STEINBRUNN Carole, SALLMEN Stéphane, BURGER Doris, LOEBS Bernard, HAAS Sylvie, GROB Patrick, GROSS Robert, SCHAFFNER Cédric.

Absents : RUBY Pierre

Délibération 2021-010

Communauté des Communes : modification des statuts

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° DEL 08/2021 en date du 01.03.2021 du conseil de la communauté de communes, relative à la prise de compétence « mobilités » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1^{er} juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun

entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.

- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- D'émettre un avis favorable au transfert, à la communauté de communes du Pays de Wissembourg de la compétence « organisation de la mobilité ».

Délibération 2021-011

Réhabilitation de l'éclairage public : maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2018, une étude préalable du réseau d'éclairage public de la commune, a été réalisée.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'engager la réhabilitation complète de l'éclairage public de la commune. Au vu du montant prévisionnel des travaux, ces derniers devront être réalisés en plusieurs tranches.

Pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de mandater un bureau d'étude qui prendra en charge la maîtrise d'œuvre.

Le bureau d'étude BEREST, qui avait déjà en charge l'étude d'avant-projet, a fait parvenir une offre de prix s'élevant 7 310,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de réaliser les travaux de réhabilitation complète de l'éclairage public de la commune sur plusieurs tranches et de confier la maîtrise d'œuvre à un bureau d'étude,
- accepte le devis de la Société BEREST de ILLKIRCH pour un montant de 7 310,00 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à faire des demandes de subventions, à signer tout document et à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'étude,
- précise que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

Délibération 2021-012

Route de Wissembourg : sécurisation

Le Maire informe le Conseil Municipal, qu'au vu de l'état vétuste et dangereux de la voirie de la Route de Wissembourg, il y a lieu de réaliser des travaux de sécurisation.

Les différents devis réceptionnés sont présentés au Conseil Municipal. Le Maire et les adjoints fournissent l'ensemble des informations techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de réaliser les travaux de sécurisation de la chaussée de la Route de Wissembourg,
- adopte le devis de l'entreprise HEIBY de Soultz-Sous-Forêts d'un montant de 43 200 € TTC,
- autorise le Maire à engager les travaux et à signer le devis correspondant.

Délibération 2021-013

Ecole Maternelle : remplacement de l'alarme incendie

Suite au contrôle annuel des bâtiments, il s'avère que l'alarme incendie de l'école maternelle est défectueuse et doit être remplacée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de procéder au remplacement de l'alarme incendie de l'école maternelle,
- d'adopter le devis de l'entreprise HAUSWIRTH de Oberkutzenhausen pour un montant de 1 342,80 € TTC,
- d'autoriser le Maire à engager les travaux et à signer le devis correspondant.

Délibération 2021-014

Eclairage public : remplacement des luminaires du lotissement Marie Jaëll

Dans le cadre d'économie d'énergie de l'éclairage public, il est proposé de procéder au remplacement, en régie communale, de 26 luminaires actuellement alimentés avec des ampoules au sodium par des ampoules LED (candélabres au lotissement Marie Jaëll, Rue du Stade, Impasse du Moulin et Impasse Debussy).

Cette modification permettra un abaissement automatique de 50 % de la luminosité de 23 h à 6 h, une diminution de la facture d'éclairage public et donc un gain financier à long terme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de procéder au remplacement des 26 luminaires,
- d'accepter le devis de l'entreprise VHM de Molsheim pour un montant de 8 904 € TTC,
- d'autoriser le Maire à effectuer les travaux en régie communale et à signer le devis correspondant.

Délibération 2021-015

Cabane de chasse : rédaction de la convention

La cabane de chasse, appartenant à l'association de chasse, a été implantée sur un terrain communal. Cependant, aucune convention n'a été établie à ce jour entre les deux parties.

Pour remédier à cet oubli, le Maire propose de confier la rédaction de cet acte aux services de l'ONF pour un montant total de 180 € TTC représentant les frais de dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux décident à l'unanimité :

- de confier la rédaction de la convention aux services de l'ONF,
- d'adopter le devis de l'ONF pour un montant de 180 € TTC,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondant.

Délibération 2021-016

Rue de la Bergerie : acquisition d'une parcelle privée à l'euro symbolique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'arpentage n° 186 L en date du 29 octobre 2020 réalisé par le géomètre Julien CARBIENER de Wissembourg,

Considérant la nécessité pour la commune de reprendre en propriété ce terrain qui constitue une surface de 0,08 m² de trottoir Rue de la Bergerie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée suivante :
 - section 1 parcelle n° 99/19 appartenant à Monsieur Thomas MOTZ et Madame SCHWALM Fabienne d'une surface totale de 0,08 m²,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents y afférents.
- Décide que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021.